

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 27 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DRH 53 Fixation des conditions de rémunération par vacations horaires ou journalières ou par indemnités forfaitaires mensuelles de certains collaborateurs extérieurs de la Ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2008 DRH 3 des 15 et 16 décembre 2008 relative à la réglementation applicable en matière de remboursement des frais de déplacement et des frais de changement de résidence des agents de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2002 DRH 13 des 11 et 12 février 2002 fixant les modalités de calcul des indemnités horaires et journalières versées aux agents de la Ville de Paris rémunérés à la vacation ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les modalités de rémunération de certains collaborateurs extérieurs de la Ville de Paris,

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : la Ville de Paris peut faire appel pour des missions d'expertises, d'enquêtes, d'études ou de conseils à des collaborateurs extérieurs, appartenant ou non à une administration, qui lui apportent leur concours de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur situation principale.

Article 2 : Selon les conditions d'exécution de la mission, les collaborateurs mentionnés à l'article 1 sont rémunérés par des vacations horaires ou journalières ou par des indemnités forfaitaires mensuelles.

Article 3 : Le taux des vacations et le montant des indemnités forfaitaires mensuelles mentionnées à l'article 2 sont fixés par référence au premier chevron du groupe hors échelle A. Lorsque le collaborateur dispose d'une expérience ou d'une expertise particulièrement reconnue, le taux et le montant précités peuvent être fixés par référence au troisième échelon du groupe hors échelle C.

Article 4 : Le taux de la vacation horaire et de la vacation journalière est déterminé par application, au traitement annuel de référence, des diviseurs prévus pour les personnels non enseignants à l'article 3 de la délibération 2002 DRH 13 des 11 et 12 février 2002 susvisée.

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est égal à sept fois le taux de la vacation journalière.

Article 5 : La rémunération par indemnités horaires ou journalières ne pourra pas dépasser le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle.

Ces vacations et indemnités sont exclusives de toute autre rémunération versée par la Ville de Paris.

Article 6 : Les collaborateurs pourront prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour susceptibles d'être engagés à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions fixées par la délibération 2008 DRH 3 des 15 et 16 décembre 2008 susvisée.

Article 7 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de la Ville de Paris ou de l'un de ses établissements.